

ARRETE N° 20.277

portant interdiction de circulation sauf riverains dans le cadre de travaux d'adduction d'eau potable

Le Maire de la commune de PROVILLE

- **Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- **Vu** le code de la voirie routière,
- **Vu** le règlement de voirie départementale en date du 22 mars 1999,
- **Vu** l'article L 411-1 du Code de la route,
- **Vu** la demande présentée par la société LORBAN TRAVAUX PUBLICS, 46 rue des Chasseurs à Pied 59570 LA LONGUEVILLE, dans le cadre de travaux d'adduction d'eau potable,
- **Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voirie,

ARRETE

Article 1 : Du 9 novembre 2020 au 28 février 2021, au fur et à mesure de l'avancée du chantier précité, les rues Chardonnerets, des Alouettes et d'Havrincourt, les places des Fauvettes, des Roitelets, des Bergeronnettes et des Hironnelles, et l'allée des Rouges-Gorges seront barrés, la circulation et le stationnement seront interdits à l'exception des riverains, pendant les heures d'ouverture du chantier. L'accès aux piétons sera maintenu.

Article 2 : Le demandeur aura à sa charge la signalisation et le balisage du chantier et, sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celui-ci.

Il devra laisser un passage pour les piétons, organiser la signalisation diurne et nocturne du chantier afin de sécuriser la circulation, et laisser libre l'écoulement des eaux.

En amont un panneau signalant le chantier devra être positionné et visible des usagers de la route.

Le nom ou la raison sociale, adresse et numéro de téléphone de l'entreprise seront affichés de manière lisible depuis le domaine public.

Article 3 : La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du demandeur.

Article 4 : Les services de police procéderont à un contrôle permanent de la bonne exécution des prescriptions et interviendront si besoin, pour les faire respecter. Dans les cas jugés les plus graves, le maire,



au titre de ses pouvoirs de police et afin d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique, pourra faire suspendre la poursuite du chantier.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Monsieur le commissaire de police de Cambrai et Madame la directrice générale des services de la mairie de PROVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Notification du présent arrêté sera faite à :

- la société LORBAN TRAVAUX PUBLICS

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Cambrai

Article 9 : Le présent arrêté n° 20.277 pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Proville, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage effectué le 30/10/2020, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Fait à PROVILLE le 30/10/2020

Le Maire

Guy COQUELLE

